

# CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU QUÉBEC

(Inspirée des principes de la liberté individuelle, de la démocratie et de l'État de droit)

## PRÉAMBULE

Nous, peuple du Québec, affirmons notre souveraineté et notre engagement envers la liberté, la justice et la responsabilité individuelle.

Nous établissons un gouvernement limité et contrôlé, garantissant les droits inaliénables des citoyens contre toute dérive autoritaire. Inspirés par la Déclaration des droits des États-Unis, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les Principes de Jogjakarta, nous proclamons cette Constitution comme la loi suprême de notre nation indépendante.

## TITRE I : PRINCIPES FONDAMENTAUX

### Article 1 : Nature de l'État

- Le Québec est un État démocratique, laïque et républicain fondé sur le respect des droits humains et des libertés fondamentales.
- L'État garantit à chaque citoyenne et citoyen une protection égale devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine, d'orientation sexuelle, d'identité de genre, de religion ou de toute autre caractéristique personnelle.
- Toute forme de discrimination est interdite, y compris la discrimination positive.
- Les lois et politiques publiques doivent être basées sur le mérite, les compétences et l'égalité des chances, sans quotas ou préférences basées sur l'identité.
- Le Québec étant un État laïque, aucune religion ne peut influencer les décisions gouvernementales, les lois ou l'administration publique.
- Les institutions publiques et leurs agents doivent respecter un strict devoir de neutralité religieuse. Aucun financement public ne peut être accordé à des organisations religieuses à des fins d'activités culturelles ou politiques.

### Article 2 : La primauté des droits humains

- Tous les droits humains sont universels, interdépendants et indivisibles.
- L'État québécois s'engage à respecter et à promouvoir les Principes de Jogjakarta, notamment en matière de non-discrimination et d'égalité pour toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle ou identité de genre.

## TITRE II : LIMITATION DU POUVOIR DES ÉLUS ET RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

### Article 3 : Limite stricte des mandats politiques

- Tout élu ne peut exercer plus de deux mandats, consécutifs ou non, dans la même fonction au cours de sa vie.
- Une fois ces deux mandats accomplis, il est définitivement inéligible à cette fonction.
- Cette règle s'applique à toutes les fonctions politiques, y compris le président, les députés, les maires et les ministres.
- Les hauts fonctionnaires des ministères et des agences gouvernementales sont également soumis à une limite de deux mandats ou de 10 ans dans leur poste.
- À la fin de leur mandat, les élus et hauts fonctionnaires ont l'interdiction formelle de faire du lobbying, directement ou indirectement, pour une période à vie. Toute infraction à cette règle entraînera des sanctions judiciaires et une inéligibilité permanente à toute fonction publique.

### Article 4 : Responsabilité personnelle des élus et hauts fonctionnaires

- Tout élu ou haut fonctionnaire est personnellement responsable des décisions qu'il prend dans l'exercice de ses fonctions.
- En cas de négligence grave, de corruption ou de mauvaise gestion ayant causé des dommages au peuple, l'élu ou le fonctionnaire concerné :
  - Peut être poursuivi en justice personnellement.
  - Peut être tenu financièrement responsable des pertes causées à la population.
  - Peut être interdit de toute fonction publique à vie en cas de faute grave.
- Les citoyens ont le droit de former une action collective contre un élu ayant causé un tort avéré à la société.
- En cas de scandale financier, d'abus de pouvoir ou de gestion criminelle, l'élu ou fonctionnaire peut être jugé pour haute trahison.

## TITRE III : DROITS INALIÉNABLES DES CITOYENS

### Article 5 : Liberté d'expression absolue

- Aucune loi ne pourra restreindre la liberté d'expression, qu'elle soit écrite, verbale ou artistique.
- La presse est libre et indépendante de toute censure étatique.
- Les citoyens peuvent critiquer le gouvernement sans crainte de représailles.

- Toute tentative de réprimer la liberté d'expression au nom de la 'sécurité' ou de la 'sensibilité' est illégale.
- Toutefois, chaque citoyen est personnellement responsable des conséquences directes et démontrables de ses propos, dans le respect des autres droits fondamentaux reconnus par cette Constitution.

#### **Article 6 : Droit aux armes pour l'autodéfense**

- Le droit des citoyens de posséder et de porter des armes ne pourra être restreint.
- Toute tentative de désarmement du peuple est une déclaration d'oppression et constitue un acte illégal contre la liberté.
- Aucune loi ni décret ne pourra restreindre, confisquer ou interdire la possession d'armes aux citoyens respectant la loi.
- Les citoyens ont le droit d'organiser une milice indépendante pour garantir leur sécurité contre toute oppression étatique.
- Toute tentative gouvernementale visant à limiter l'accès légitime aux armes est considérée comme un acte tyrannique et peut justifier une résistance populaire.
- Seuls les citoyens reconnus coupables de crimes violents ou de terrorisme peuvent voir leur droit à la possession d'armes limité.

#### **Article 7 : Droit à la propriété et à l'autodéfense**

- Toute personne a le droit absolu de posséder des biens et de les disposer librement.
- L'expropriation n'est permise que pour des raisons d'intérêt public justifié, avec compensation équitable et immédiate.
- Toute tentative de collectivisation forcée ou de confiscation des richesses individuelles est anticonstitutionnelle.
- Tout citoyen a le droit de se défendre contre une agression, y compris par l'usage des armes.

### **TITRE IV : ORGANISATION DU GOUVERNEMENT ET DIVISION DES POUVOIRS**

#### **Article 8 : Séparation stricte des pouvoirs**

- Le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire sont totalement indépendants et ne peuvent s'ingérer dans les affaires de l'un ou l'autre.
- Toute tentative de fusionner ou d'affaiblir cette séparation est considérée comme un acte de trahison envers la nation.
- Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement composé de représentants élus et d'un Conseil Citoyen tiré au sort (voir Article 9).

- Le pouvoir exécutif est exercé par un gouvernement élu, limité par la Constitution et contrôlé par les autres pouvoirs.
- Le pouvoir judiciaire est indépendant et ses décisions doivent respecter les principes constitutionnels.
- Tout juge reconnu coupable de partialité, de corruption ou d'abus de pouvoir pourra être révoqué et jugé.
- Tout abus de pouvoir d'un représentant de l'État, qu'il soit législatif, exécutif ou judiciaire, constitue une trahison envers la nation et est passible de destitution immédiate et de poursuites pénales.
- Le nombre de députés à l'Assemblée Nationale est fixé à 1 député par tranche de 100 000 habitants, avec un minimum de 50 et un maximum de 100 députés.
- Le nombre de membres du Conseil Citoyen (Chambre Haute) est fixé à 1 représentant par tranche de 500 000 habitants, avec un minimum de 10 et un maximum de 30 membres.
- En cas de variation démographique, le nombre de sièges est ajusté après chaque recensement décennal.
- Tout projet visant à augmenter le nombre d'élus en dehors de ces limites doit être approuvé par référendum populaire.

#### **Article 9 : Limitation du pouvoir de l'État et réinstauration d'une Chambre Haute**

- L'État n'a pas vocation à interférer dans l'économie, la vie des citoyens ou la moralité publique.
- Son rôle se limite à garantir la sécurité, faire respecter les contrats et assurer une justice impartiale.
- Toute tentative d'élargir le pouvoir de l'État en dehors de ses fonctions essentielles est anticonstitutionnelle.
- Afin d'éviter la concentration du pouvoir, une Chambre Haute est réinstaurée sous le nom de "Conseil Citoyen du Québec".
- Le Conseil Citoyen est composé de 100 membres tirés au sort parmi les citoyens québécois de plus de 25 ans.
- Le Conseil Citoyen est composé de 100 membres tirés au sort parmi les citoyens québécois de plus de 25 ans.
- **Pour être éligible au tirage au sort, le citoyen ou la citoyenne doit remplir les conditions suivantes :**

- Être citoyen(ne) québécois(e) depuis au moins 10 ans.
  - Ne pas avoir de casier judiciaire actif.
  - Ne pas occuper de poste électif ou partisan au moment du tirage.
  - Avoir réussi un test de compétence civique de base portant sur la Constitution, le fonctionnement des institutions et les droits fondamentaux.
- Un programme de formation civique est fourni à tous les membres du Conseil Citoyen avant leur entrée en fonction.
  - Toute tentative d'influencer, corrompre ou intimider un membre du Conseil Citoyen est un crime constitutionnel grave, passible de sanctions judiciaires sévères.
  - Le Conseil Citoyen a pour mission de bloquer toute loi contraire aux libertés fondamentales et de surveiller les décisions de l'Assemblée Nationale.
  - Tout projet de loi voté par l'Assemblée doit être validé par le Conseil Citoyen avant d'entrer en vigueur.
  - Le Conseil Citoyen peut déclencher un référendum populaire pour annuler une loi controversée.
  - Les membres du Conseil Citoyen exercent un mandat unique de 6 ans et ne peuvent pas être réélus.
  - Les membres du Conseil Citoyen sont indemnisés comme les députés et protégés contre toute forme de pression politique.
  - Le Conseil Citoyen est limité à 1 représentant par tranche de 500 000 habitants, avec un minimum de 10 et un maximum de 30 membres.
  - Les membres du Conseil Citoyen sont sélectionnés par tirage au sort parmi la population éligible.
  - Ils exercent un mandat unique de 6 ans et ne peuvent pas être réélus.

#### **Article 9.1 : Interdiction de la redistribution coercitive**

- L'État ne peut prélever des impôts ou instaurer des politiques dans le but de redistribuer la richesse entre individus ou groupes.
- Toute forme de fiscalité doit viser exclusivement à financer les fonctions essentielles de l'État définies dans cette Constitution.
- L'assistance sociale ou économique ne peut être imposée par la loi ; elle relève de l'initiative privée, associative ou communautaire libre.
- L'égalité devant la loi ne saurait justifier l'égalisation forcée des résultats entre citoyens.

## TITRE V : ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

### Article 10 : Neutralité, souveraineté et protection contre les ingérences étrangères

- Le Québec est un État souverain et indépendant. Il ne participera à aucune alliance militaire qui le contraindrait à engager ses citoyens dans des guerres étrangères.
- Aucun citoyen québécois ne pourra être enrôlé de force pour servir dans une armée étrangère ou une organisation militaire supranationale.
- Les accords internationaux ne peuvent jamais primer sur la souveraineté nationale. Toute loi ou traité international contraire aux principes de cette Constitution est automatiquement nul et non avenu.
- Aucune instance étrangère, y compris des organisations supranationales (ONU, OMS, FMI, Banque mondiale, etc.), ne peut imposer des lois, règlements ou décisions affectant la souveraineté du Québec sans approbation par référendum populaire.
- Les ressources naturelles du Québec appartiennent exclusivement au peuple québécois et ne peuvent être cédées, vendues ou exploitées par des entités étrangères sans consentement populaire.
- Toute tentative d'un gouvernement étranger ou d'une organisation supranationale d'influencer les décisions politiques, économiques ou sociales du Québec sera considérée comme une ingérence illégale et un acte d'hostilité envers la nation québécoise.
- Les médias, entreprises et institutions financées par des gouvernements étrangers doivent obligatoirement déclarer leurs financements et sont soumis à un contrôle strict pour éviter toute influence extérieure sur la démocratie québécoise.

### Article 11 : Droit de sécession et autonomie locale

- Toute région du Québec a le droit de faire sécession si le gouvernement devient oppressif.
- Le gouvernement ne peut empêcher un peuple de reprendre son indépendance si celui-ci le décide démocratiquement.
- Les municipalités ont une large autonomie et peuvent refuser l'application des lois provinciales si elles les jugent contraires à la liberté des citoyens.
- Une région du Québec a le droit de déclarer son autonomie et de se séparer du gouvernement central en cas d'oppression étatique avérée.
- Une déclaration de sécession régionale peut être faite par un référendum local, avec une majorité simple de 50% + 1 des votes.
- Aucune loi ne peut empêcher une région de se protéger contre des mesures gouvernementales excessives ou contraires aux droits fondamentaux.

- Un gouvernement central qui tente d'empêcher une sécession régionale par la force sera considéré comme un État tyrannique et illégitime.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 12 : Garantie des droits inaliénables**

- Aucune loi, décret ou décision gouvernementale ne peut restreindre ou abolir les droits énoncés dans cette Constitution.
- Toute tentative de suppression des libertés fondamentales est un acte de trahison passible de destitution immédiate.
- Le peuple conserve le droit de renverser un gouvernement qui ne respecte pas la Constitution.

## **TITRE VII : RÉGLEMENTATION DES SYNDICATS ET ORDRES PROFESSIONNELS**

### **Article 13 : Transparence et liberté syndicale**

- Tous les syndicats doivent rendre publiques leurs finances, incluant les revenus, les dépenses et les salaires des dirigeants.
- Les votes syndicaux doivent être anonymes et se faire exclusivement sur papier. Le vote à main levée est interdit pour éviter toute forme de coercition.
- Tout employé a le droit de se désinscrire d'un syndicat et de ne plus être soumis à son accréditation, sans restriction ni représailles.

### **Article 14 : Réglementation des ordres professionnels**

- Aucun ordre professionnel ne peut constituer un monopole. Si un ordre devient une entité monopolistique, il devra être divisé en plusieurs entités indépendantes pour éviter tout abus de pouvoir.
- Les ordres professionnels n'ont pas le droit de limiter ou de restreindre la liberté d'expression de leurs membres en public. Toute tentative de sanctionner un membre pour ses opinions publiques est contraire à la Constitution.
- Les ordres professionnels doivent assurer une transparence totale sur leurs décisions et ne peuvent imposer des restrictions à l'exercice d'une profession sans justification légale et objective.
- Tout ordre professionnel dépassant un seuil de 50% de contrôle d'un secteur doit être divisé en plusieurs entités indépendantes.
- Aucun ordre professionnel ne peut financer, soutenir ou influencer des décisions gouvernementales. Toute tentative de lobbying sera passible de dissolution immédiate.

- Les ordres professionnels doivent rendre publiques toutes leurs décisions et finances, et ne peuvent imposer des frais excessifs à leurs membres.
- Aucun ordre professionnel ne peut imposer une idéologie politique ou sociale à ses membres.
- Les ordres professionnels sont interdits de restreindre l'exercice d'une profession sur la base d'opinions personnelles ou politiques.

#### **Article 15 : Garantie de concurrence et accès aux services publics**

- Tout service public essentiel (santé, éducation, transport, énergie, télécommunications) doit être accessible à tous, sans monopole public ou privé.
- Aucun service public ne peut être contrôlé par un unique fournisseur, qu'il soit étatique ou privé.
- Les citoyens ont le droit de choisir entre un service public ou des alternatives privées concurrentielles.
- Tout monopole d'un service essentiel sera automatiquement ouvert à la concurrence après un seuil de 60% de contrôle du marché.
- Un service public en situation de monopole doit être divisé en entités autonomes pour garantir une gestion efficace.

#### **Article 16 : Rémunération, transparence et financement des élus**

- Le salaire des députés et des membres du Conseil Citoyen est fixé à un maximum de 2 fois le revenu médian des Québécois.
- Aucune augmentation de salaire ne peut être adoptée sans un référendum populaire.
- Les élus n'ont droit à aucune pension spéciale après leur mandat.
- Tout financement étranger des campagnes électorales, des partis politiques ou des institutions publiques est strictement interdit.
- Les élus doivent déclarer publiquement leurs revenus, leurs biens et leurs conflits d'intérêts avant et après leur mandat.
- Toute tentative de détournement de fonds publics ou d'enrichissement personnel par un élu est passible d'une peine de prison et d'une inéligibilité à vie.

#### **Article 17 : Laïcité et neutralité de l'État**

- Le Québec est un État laïque. Aucune religion ne peut influencer les décisions gouvernementales, les lois ou l'administration publique.
- L'État ne favorise ni ne discrimine aucune religion ou croyance. Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans considération de leur foi ou absence de foi.

- Les institutions publiques et leurs agents doivent respecter un strict devoir de neutralité religieuse.
- Aucun financement public ne peut être accordé aux organisations religieuses pour des activités culturelles ou d'influence politique.
- Les symboles religieux ostentatoires sont interdits dans les bâtiments gouvernementaux et pour les représentants de l'État dans l'exercice de leurs fonctions.
- Toute tentative d'imposer une loi ou une politique fondée sur des dogmes religieux est anticonstitutionnelle.

#### **Article 18 : Langue officielle et multilinguisme**

- Le français est la langue officielle du Québec. Il est la langue de l'administration, du travail, de l'éducation et des institutions publiques.
- L'État garantit le droit de chaque citoyen d'être servi et informé en français dans toutes les institutions publiques et les services gouvernementaux.
- Aucune loi ou politique ne pourra imposer une autre langue officielle que le français dans l'administration publique.
- Toutefois, le Québec reconnaît l'importance du multilinguisme et encourage l'apprentissage d'autres langues, en particulier l'anglais, afin de favoriser l'ouverture au monde et les échanges internationaux.
- Les citoyens sont libres d'utiliser la langue de leur choix dans la sphère privée, dans les affaires et les communications personnelles.
- L'éducation publique garantit un enseignement de qualité en français, tout en intégrant l'apprentissage d'autres langues dès le plus jeune âge, afin de donner aux Québécois les outils nécessaires pour évoluer dans un monde globalisé.

#### **Article 19 : Discipline budgétaire et limitation de la dette publique**

- Le gouvernement doit maintenir un budget équilibré et ne peut contracter une dette dépassant 50% du PIB sans référendum populaire.
- Toute augmentation des impôts ou création de nouvelles taxes doit être soumise à un vote populaire.
- Tout déficit budgétaire doit être accompagné d'un plan clair de remboursement et ne peut excéder 3% du PIB par année.
- Tout élu qui approuve un endettement excessif sans justification économique sera tenu personnellement responsable.

### **Article 20 : Destitution des élus corrompus ou incompetents**

- Tout élu reconnu coupable de corruption, d'abus de pouvoir ou de gestion criminelle peut être destitué immédiatement par un vote citoyen.
- Un référendum de destitution peut être déclenché si au moins 5% des citoyens signent une pétition exigeant son départ.
- Si 50% + 1 des votants approuvent la destitution, l'élu concerné est immédiatement remplacé par une élection partielle.

### **Article 21 : Exploitation des ressources naturelles**

- Les ressources naturelles du Québec (eau, forêts, minerais, hydrocarbures, hydroélectricité) peuvent être librement exploitées par des entreprises privées ou publiques sous réserve des lois en vigueur.
- Toute tentative d'interdire systématiquement l'exploitation des ressources naturelles sous prétexte d'idéologie environnementale extrême sera considérée comme une atteinte au développement économique du Québec.
- Les évaluations environnementales doivent être basées sur des faits scientifiques et économiques objectifs, et non sur des considérations idéologiques ou militantes.
- Aucun groupe ou organisation ne peut bloquer indéfiniment un projet d'exploitation des ressources naturelles si celui-ci respecte les normes environnementales et les lois en vigueur.
- Les entreprises privées exploitant des ressources naturelles sont pleinement propriétaires des biens qu'elles extraient, sans obligation de partage avec l'État, sauf dans le cadre des taxes et règlements en vigueur.
- Les droits d'exploitation des ressources peuvent être librement cédés, vendus ou échangés entre entreprises privées, sous réserve du respect des lois en vigueur.

### **Article 22 : Procédure stricte de modification de la Constitution**

- La Constitution du Québec ne peut être modifiée que par une procédure rigoureuse garantissant un large consensus populaire.
- Toute modification de la Constitution doit être approuvée par une majorité des deux tiers (66%) des députés de l'Assemblée Nationale.
- Après l'approbation parlementaire, la modification doit être soumise à un référendum populaire et obtenir au moins 75% des votes pour être validée.
- Aucune modification ne peut être adoptée si elle viole les principes fondamentaux de cette Constitution, notamment les droits et libertés individuels.

- Les élus ne peuvent pas modifier la procédure de révision constitutionnelle pour la rendre plus facile.
- Toute tentative de modification illégale ou de contournement de la procédure sera considérée comme une tentative de coup d'État et entraînera la destitution immédiate des responsables.

#### **Proposition d'Article 23 : Monnaie et politique monétaire**

- La monnaie officielle du Québec est adossée à l'or, l'argent ou un panier de ressources naturelles stratégiques.
- Chaque unité monétaire en circulation doit être entièrement couverte par une réserve réelle d'or, d'argent ou d'autres matières premières définies par la loi.
- Le gouvernement ne peut pas créer de monnaie sans une contrepartie physique en actifs tangibles. Toute création monétaire sans couverture en actifs est anticonstitutionnelle.
- Toute tentative de manipulation de la monnaie par le gouvernement ou une institution privée est considérée comme un acte de fraude économique et passible de sanctions sévères.
- Les citoyens ont le droit d'utiliser d'autres monnaies, y compris les crypto-monnaies et les métaux précieux, comme moyen d'échange sans restriction gouvernementale.
- Aucune banque centrale ne peut être créée ou maintenue sous le contrôle de l'État. La monnaie est gérée de manière décentralisée, et l'émission de crédit doit être adossée à des réserves réelles.
- Tout projet visant à modifier l'adossement de la monnaie doit être soumis à un référendum populaire et approuvé par une majorité qualifiée des citoyens (ex. 75%).

### **TITRE VIII : JUSTICE ET SYSTÈME JUDICIAIRE**

#### **Article 24 : Indépendance et impartialité de la justice**

- Le pouvoir judiciaire est totalement indépendant du pouvoir législatif et exécutif.
- Aucune pression politique, économique ou idéologique ne peut être exercée sur les juges et magistrats.
- Toute tentative d'influencer un procès ou une décision judiciaire est passible de sanctions criminelles.
- Les juges sont élus par un comité indépendant composé de citoyens, d'universitaires en droit et de magistrats expérimentés.
- Les mandats des juges ne peuvent être renouvelés afin de garantir leur impartialité.

### **Article 25 : Création d'une Cour constitutionnelle**

- Une Cour constitutionnelle du Québec est instituée pour veiller à l'application stricte de la Constitution.
- Elle a le pouvoir d'annuler toute loi ou règlement contraire aux principes fondamentaux énoncés dans cette Constitution.
- Ses juges sont élus pour un mandat unique de 12 ans, sans possibilité de réélection, et doivent être approuvés par référendum populaire.
- Toute tentative du gouvernement d'ignorer une décision de la Cour constitutionnelle constitue un acte de haute trahison.

### **Article 26 : Droits des accusés et protection contre l'abus judiciaire**

Toute personne accusée d'un crime est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire.

- Aucun citoyen ne peut être emprisonné ou puni sans un procès équitable devant un tribunal compétent.
- Les preuves obtenues par la torture, la coercition ou la manipulation sont automatiquement nulles et non avenues.
- Aucune détention préventive ne peut excéder un an sans jugement, sauf en cas de guerre ou d'urgence nationale reconnue.
- Aucun citoyen ne peut être jugé deux fois pour le même crime si un acquittement a été prononcé.

### **Article 27 : Interdiction de la justice partisane et des tribunaux idéologiques**

- Les juges ne peuvent être membres d'un parti politique ou d'une organisation militante.
- Toute tentative d'imposer une vision politique ou idéologique à travers la justice est anticonstitutionnelle.
- Les magistrats et procureurs doivent appliquer strictement les lois et la Constitution sans interprétation subjective influencée par des pressions externes.

### **Article 28 : Recours contre l'arbitraire judiciaire**

- Tout citoyen peut contester une décision de justice devant la Cour constitutionnelle s'il estime qu'elle viole ses droits fondamentaux.
- Une Commission d'éthique judiciaire est créée pour surveiller les abus de pouvoir des juges et magistrats.
- Un juge reconnu coupable de corruption ou d'abus de pouvoir est automatiquement révoqué et peut être poursuivi personnellement.

## Article 29 : Mode de sélection et mandat des juges

- Les juges sont indépendants de l'exécutif et du législatif et sont sélectionnés par un processus combinant élection populaire, nomination par un comité indépendant et tirage au sort.
- Tout juge doit avoir au minimum 15 ans d'expérience en droit, en tant qu'avocat, magistrat ou professeur de droit.
- Aucun juge ne peut être membre d'un parti politique ni occuper une fonction politique pendant son mandat et durant les 5 années suivant son départ de la magistrature.

## Juges des tribunaux civils et criminels

- Les juges des tribunaux de droit commun sont élus directement par les citoyens de leur juridiction lors d'un scrutin public.
- Seuls les candidats validés par un Comité de sélection judiciaire indépendant, composé de citoyens, d'universitaires en droit et de magistrats retraités, peuvent se présenter.
- Leur mandat est de 8 ans, non renouvelable, afin de garantir leur impartialité et d'éviter toute influence politique.
- Ils peuvent être révoqués par un référendum local ou par la Commission d'éthique judiciaire en cas de corruption ou d'abus de pouvoir.

## Juges de la Cour constitutionnelle

- La Cour constitutionnelle est composée de 9 juges, désignés selon un processus combiné :
  - 3 juges sont élus par le peuple lors d'un scrutin national.
  - 3 juges sont nommés par un collège indépendant, composé de professeurs de droit et de juges retraités.
  - 3 juges sont désignés par tirage au sort parmi une liste de juristes hautement qualifiés, afin de limiter toute influence politique.
- Leur mandat est de 12 ans, non renouvelable, afin de garantir une indépendance totale dans l'interprétation de la Constitution.
- Un juge de la Cour constitutionnelle ne peut être révoqué que par un vote populaire ou une enquête judiciaire en cas de corruption, de partialité manifeste ou de négligence grave.

## Révocation et contrôle des juges

- Une Commission d'éthique judiciaire surveille l'intégrité des juges et peut proposer leur destitution en cas de faute grave.

- Tout juge reconnu coupable de corruption, d'abus de pouvoir ou de décision contraire aux principes fondamentaux de la Constitution peut être destitué par un référendum populaire ou une enquête indépendante.
- Toute tentative d'influence politique ou de pression extérieure sur un juge constitue un crime constitutionnel passible de sanctions pénales.

### Article 30 : Défense nationale et organisation de l'armée

- La République du Québec maintient une force de défense nationale ayant pour unique mission la protection du territoire, de la souveraineté et des citoyens contre toute menace extérieure ou intérieure.
- L'armée québécoise est une institution strictement défensive. Toute action militaire offensive à l'étranger est interdite, sauf en cas de déclaration de guerre approuvée par référendum populaire.
- Aucune alliance militaire ne peut être conclue si elle engage le Québec dans des conflits qui ne concernent pas directement sa sécurité ou sa souveraineté.

### Forces de défense du Québec

- L'armée québécoise est composée de trois branches principales :
  - Forces terrestres : Protection des frontières et intervention en cas de menace sur le territoire.
  - Forces aériennes : Surveillance de l'espace aérien et défense contre toute intrusion hostile.
  - Forces navales : Sécurisation des eaux territoriales et des infrastructures maritimes stratégiques.
    - Une Garde nationale est instituée pour permettre aux citoyens formés de participer activement à la défense du pays.
    - L'État garantit le droit des citoyens à posséder des armes et à s'entraîner dans des milices locales afin de renforcer la capacité défensive du Québec en cas de menace existentielle.

### Structure de commandement

- Le commandement des forces armées est assuré par le Conseil de Défense, composé :
  - Du président de la République, en tant que commandant en chef en temps de crise.
  - D'un Conseil militaire indépendant, formé de généraux élus par leurs pairs et de représentants civils nommés par tirage au sort.
    - L'armée ne peut en aucun cas être utilisée contre la population civile. Toute tentative d'imposition d'une loi martiale ou d'utilisation des forces armées pour restreindre les libertés civiles est un crime de haute trahison.

### Budget et transparence

- Le budget militaire ne peut excéder 2% du PIB, sauf en cas de menace avérée approuvée par référendum.
- Toute augmentation du budget militaire doit être soumise à un vote parlementaire à la majorité des deux tiers et validée par référendum populaire.
- Un Comité de surveillance civile de la défense est créé pour superviser l'utilisation des fonds militaires et prévenir toute dérive autoritaire ou gaspillage de ressources.

### Neutralité et souveraineté

- Le Québec adopte une politique de neutralité stricte, s'interdisant toute ingérence militaire dans les affaires étrangères.
- Aucun soldat québécois ne peut être déployé à l'étranger sans approbation du peuple par référendum.
- Toute base militaire étrangère est interdite sur le territoire québécois.
- Le Québec conserve son droit à l'autodéfense et peut conclure des traités de coopération militaire purement défensifs avec d'autres nations souveraines.

### Service militaire et volontariat

- Le service militaire est volontaire, mais un programme de formation civique et militaire est proposé aux citoyens pour les préparer à défendre le pays en cas de besoin.
- Une réserve militaire citoyenne est organisée pour permettre aux Québécois formés d'intégrer une force de défense rapide en cas de conflit.
- Aucun citoyen ne peut être enrôlé de force dans l'armée, sauf en cas d'invasion ou de menace existentielle approuvée par référendum national.

### Contrôle des industries militaires

- L'industrie de l'armement est entièrement privatisée.
- Toute entreprise fabriquant ou exportant des armes doit se conformer aux lois québécoises sur le commerce des armes et ne peut vendre de matériel militaire à des États ou organisations reconnues comme ennemis du Québec.
- L'État ne peut pas exproprier ou nationaliser des industries militaires privées.

### Conclusion : Un Québec libre, fort et souverain

Avec cette Constitution, nous construisons un Québec indépendant, prospère et libre, où la souveraineté du peuple prime sur l'État, où les droits individuels sont absolus, et où tout abus de pouvoir sera combattu sans compromis.